

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Rapport no 05/2017

**Réponse au postulat de M. Eros Gentilini, déposé le 5 septembre 2016, « Planification
Energétique Territoriale »**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Postulat

Lors de la séance du Conseil communal du 5 septembre 2016, M. Eros Gentilini a déposé le postulat suivant :

«Avec le présent postulat, j'aimerais demander à la Municipalité d'étudier l'opportunité de disposer d'une Planification Energétique Territoriale au sens de l'Art. 3 al. 4 de la Loi Cantonale sur l'Energie (LVLEne) et qui étudie les besoins actuels et futurs en termes d'approvisionnement énergétique, ainsi que les ressources renouvelables disponibles sur le territoire de Corsier-sur-Vevey.

Cette démarche est à présent soutenue par le Canton de Vaud (DGE) qui finance jusqu'à 50% des études ».

➤ Le développement du postulat est fait en séance et joint en annexe au PV.

Rapport de la Municipalité

La Municipalité partage les préoccupations exprimées au travers du présent postulat par M. Eros Gentilini visant à favoriser dans ses propres projets, et dans ceux qui lui sont soumis, le recours à des énergies propres et renouvelables. La création d'un dicastère « Développement durable » et la mise sur pied d'une commission Agenda 21 en sont la preuve patente.

Dans l'analyse de la situation du potentiel de constructibilité à venir, il ne peut par contre qu'être constaté les très faibles (pour ne pas dire nulles) opportunités résiduelles. Aussi est-ce essentiellement dans les projets de rénovation et de remise en état qu'une action peut être faite par l'autorité politique pour suggérer et encourager certaines options dans les choix qui resteront de pure compétence des propriétaires privés.

Sollicité, notre bureau technique intercommunal, nous a apporté les éléments suivants qui ont permis d'alimenter les réflexions :

- L'établissement d'une Planification énergétique territoriale au sens de la LVLEne n'est aujourd'hui pas imposé par l'Etat. Elle doit être établie sur une base volontaire de la commune. Il s'agit d'un document de planification directrice qui lie les Autorités mais n'est pas contraignant pour les propriétaires privés. Son contenu est donc distinct de celui d'un PGA. Il est à établir par un bureau spécialisé.

- A ce jour il n'est donc pas possible d'imposer à un propriétaire (par le biais du règlement du PGA – Plan Général d'Affectation - par exemple) des mesures plus strictes que celles imposées par la LVLEne. Une commune ne peut qu'inciter les propriétaires privés à prendre des mesures qui dépasseraient le cadre légal.
- La commune, après consultation du service du développement territorial (SDT), n'a pas besoin de réviser son plan directeur communal (PDCom) dans le cadre de la révision de son plan général d'affectation (PGA) qui verra plutôt une diminution des surfaces disponibles pour la construction imposée par la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

En effet, le nombre de constructions nouvelles est très faible, il s'agit plutôt de « remplir les trous », alors que la planification énergétique territoriale s'applique plutôt sur des espaces vierges destinés à la construction, comme un nouveau quartier à développer ou dans le cadre d'une planification.

A l'usage, dans le cadre d'une analyse locale d'un projet de construction et en fonction des consommateurs énergétiques alentours, il reste opportun d'étudier le développement d'une installation de chauffage commune, comme un chauffage à distance, pour l'alimentation énergétique de plusieurs bâtiments situés dans un même secteur.

Sur la base de ces constats et de ces informations, la mise sur pied d'une Planification Energétique Territoriale ne semble pas pertinente à votre exécutif, lequel y voit plutôt une démarche théorique et intellectuelle, intéressante en soit, mais sans usage et utilité concrète dans la gestion des actions communales à mener, d'autant plus en tenant compte des opportunités objectives de développement du bâti corsiéran.

Conclusions

Aussi après de nombreuses discussions et réflexions, la Municipalité a décidé de ne pas développer de Planification Energétique Territoriale au sens de l'Art. 3 al. 4 de la LVLEne, tout en veillant à promouvoir et encourager l'utilisation et l'implantation de solutions ayant recours à des énergies renouvelables.

Dès lors, par le présent rapport, la Municipalité considère qu'il a été répondu au postulat déposé par M. Eros Gentilini.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- Vu le rapport n° 05/2017 de la Municipalité en réponse au postulat de M. Eros Gentilini demandant à la Municipalité d'étudier l'opportunité de disposer d'une Planification Energétique Territoriale ;
- Oûi le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

décide

de prendre acte du présent rapport en réponse au postulat de M. Eros Gentilini.

Au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire
F. Brun B. Demierre